

Quelles sont les conditions de l'acceptation de nos actions auprès d'Allah ?

Qu'il soit apporté à l'attention des frères que le suivi de la Sunnah du prophète (prière et salut sur lui

) ne se réalisera pas tant que l'acte d'adoration ne sera pas en conformité avec la loi d'Allah en six points :

1. La cause, la raison.

Si une personne s'adonne à un acte d'adoration pour se rapprocher d'Allah, dont la cause n'est pas légiférée, cet acte d'adoration devient une innovation rejetée à la face de son auteur.

Exemple :

Celui qui veille le 27ème jour du mois lunaire de « Rajab » car c'est la nuit pendant laquelle le prophète, sala Allah 'alayhi wa salam, fut monté au ciel. La veillée est, certes, un acte d'adoration mais le fait de l'associer à cette raison relève de l'innovation car cet acte d'adoration est basé sur une cause non légiférée. Et ce point-là, à savoir la conformité de l'acte d'adoration avec la loi d'Allah de par sa cause, est très important en ce sens qu'il indique à beaucoup de personnes qui penseraient qu'un acte fait partie de la Sunnah alors que ce n'est pas le cas du fait de la non-conformité de cet acte au sujet de la cause.

2. Le genre, la nature, la sorte, l'espèce.

Il est obligatoire pour l'acte d'adoration d'être en conformité avec la loi d'Allah dans son genre. Celui qui s'adonne à un acte d'adoration qui n'est pas légiféré de par son genre verra son acte rejeté.

Exemple :

Une personne qui sacrifie un cheval le jour du « 'Id al Adha » (jour du sacrifice) verra son sacrifice rejeté car il est en contradiction avec la loi d'Allah dans son genre. La bête sacrifiée ne doit pas être autre que les bêtes de la race du chameau, de la vache ou des moutons.

3. La quantité, le montant.

Si une personne veut ajouter une prière obligatoire aux cinq déjà prescrites, cette dernière sera considérée comme innovée car en contradiction avec la loi d'Allah, plus encore, une prière d'une personne qui décide de son propre chef de prier cinq unités de prière pour la prière du « dhor » sera nulle à l'unanimité des savants.

4. La description, le comment, la manière, la façon.

Si une personne fait ses ablutions en commençant par les pieds puis continue en nettoyant la tête, les mains et enfin le visage, nous dirons que son ablution est nulle car non conforme à la loi d'Allah dans la manière.

5. Le temps, la période.

Une personne qui égorge sa bête (sacrifice) au début du mois lunaire de "Dhul Hijjah" ne verra pas son sacrifice accepté car elle se met en contradiction avec la loi d'Allah en ce qui concerne le temps (NDT : la bête doit être sacrifiée le 10ème jour de "Dhul Hijjah", le jour de "'Id al Adha"). Il m'a été rapporté que certaines personnes égorgent des moutons pendant le mois de Ramadhan dans le but de se rapprocher d'Allah par ce sacrifice. Sachez que ce dernier est une innovation en ce sens que les seuls moments légiférés pour le sacrifice dans le but de se rapprocher d'Allah sont au nombre de trois :

- Le sacrifice du jour du 'Id al Adha –

- Le sacrifice expiatoire pendant le Hadj -
- Le sacrifice suite à la naissance d'un enfant -

Pour ce qui est du sacrifice pendant le mois de Ramadhan en pensant avoir la même récompense que le sacrifice du 'Id al Adha, ceci est une innovation ! Par contre, égorger une bête dans le but d'avoir de la viande est autorisé.

6. Le lieu, l'endroit. -

Si une personne fait une retraite pieuse ailleurs que dans une mosquée verra sa retraite pieuse rejetée car cette dernière ne se fait que dans les mosquées. Et si une femme dit qu'elle veut faire une retraite pieuse dans la salle de prière de la maison, nous lui dirons que son acte est rejeté en raison de sa contradiction avec la loi d'Allah au sujet du lieu. Ou encore, si une personne veut tourner en dehors de la ka'bah (maison d'Allah) en raison du manque de place à l'intérieur à un moment donné verra son action annulée car l'endroit approprié pour tourner autour de la ka'bah est autour de la maison d'Allah. Allah, Le Très-Haut, dit à Ibrahim : « Et purifie ma maison pour ceux qui tournent autour ». [1]

En conclusion, un acte d'adoration ne sera jamais considéré comme une bonne œuvre tant que ne seront pas remplies deux conditions :

1. la pureté dans l'intention -
2. la conformité avec la Sunnah -

et le suivi de la Sunnah ne se réalisera que lorsqu'il sera en conformité avec les six points cités précédemment.

Et je (Shaykh Al-Uthaymîn) dis à ceux qui ont été éprouvés par les innovations qui peuvent parfois partir de bonnes intentions et qui veulent le bien, je jure par Allah qu'il n'y a pas de meilleurs chemins pour acquérir ce bien que celui emprunté par nos pieux prédécesseurs, qu'Allah les agrée.

Post-scriptum :

Source : Al Ibdâ' fi kamâl Ach-Char'i wa khatarou Al Ibtidâ' ; page 20 à 23

Auteur : Shaikh Al-Uthaymîn, rahimahullah.

Traduction : Abu Abdillah.

Notes:

[1] Sourate Al-Hadj (22) , verset 26.